

Québec, le 6 janvier 2022

## MODIFICATION

Canadian Royalties Inc.  
800, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 410  
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Projet minier Nunavik Nickel  
Gestion des résidus miniers à la fosse Expo

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 25 janvier 2011, 16 février 2011, 6 juin 2011, 28 novembre 2011, 27 janvier 2012, 22 juin 2012, 24 juillet 2012, 6 novembre 2012, 15 janvier 2013, 5 mars 2013, 5 juillet 2013, 31 octobre 2013, 11 juillet 2014, 1<sup>er</sup> mars 2016, 17 mars 2020, 3 août 2020, 4 novembre 2020, 16 décembre 2020 et 29 avril 2021, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Nunavik Nickel (PNNi).

À la suite de votre demande datée du 10 février 2021 et complétée le 19 août 2021, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- dépôt et ennoiment de résidus miniers dans la fosse Expo.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 février 2021, concernant la gestion des résidus miniers à la mine Expo, Projet Nunavik Nickel – Demande de modification du certificat d'autorisation, 9 pages et 8 annexes;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 6 janvier 2022

- Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 août 2021, concernant la gestion des résidus miniers à la mine Expo, Projet Nunavik Nickel – Réponses aux questions et commentaires de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, 1 page et 1 pièce jointe :
- CANADIAN ROYALTIES INC. Gestion des résidus miniers à la fosse Expo, Projet Nunavik Nickel – Réponses aux questions et commentaires de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, août 2021, 10 pages et 6 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, une demande afin d'établir des objectifs environnementaux de rejet (OER), et ce, au plus tard un an avant la fin de l'ennoisement de la fosse Expo. Le promoteur devra documenter les caractéristiques du milieu récepteur nécessaires à ce calcul, de même que les prédictions révisées de la qualité de l'eau dans la fosse ennoyée. Le promoteur devra préciser, le cas échéant, les mesures d'atténuation supplémentaires à mettre en place pour tendre vers l'atteinte des valeurs d'OER.

### Condition 2 :

Le promoteur devra inclure les données du suivi du niveau d'eau dans la fosse et des données de suivi de la ou des thermistances installées au pourtour de la fosse, au rapport de suivi environnemental annuel.

### Condition 3 :

Le promoteur devra conserver les trois stations de mesures ajoutées pour répondre aux préoccupations de la communauté de Puvirnituk concernant la qualité de l'eau et ajouter les mesures de ces stations au rapport de suivi environnemental annuel.

### Condition 4 :

Le volume maximal qui pourra être déposé dans la fosse Expo est fixé à 2,91 Mt (1,96 Mm<sup>3</sup>) de résidus miniers.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 6 janvier 2022

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau